

RÈGLEMENT ADOPTÉ À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VALCOURT À LA SALLE DU CONSEIL DE VALCOURT, LE MARDI 08 NOVEMBRE 2022 À 19:00 HEURES ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Mesdames et Messieurs les Conseillers

MARIE-CLAIRE TÉTREAUULT	siège 1	VICKY BOMBARDIER	siège 1
DANIEL LACROIX	siège 3	DANY BOYER	siège 4
DANY ST-AMANT	siège 5	JULIEN BUSSIÈRES	siège 6

L'assemblée est sous la présidence de

PIERRE TÉTRAULT MAIRE

RÈGLEMENT 645

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VALCOURT

ATTENDU QUE l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil d'une Ville de faire et de mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances;

ATTENDU QUE la Ville de Valcourt souhaite adopter un *Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la Ville de Valcourt*;

ATTENDU QU'avis de motion et un dépôt du projet de règlement ont été faits à la séance ordinaire du 04 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANY ST-AMANT, APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE VICKY BOMBARDIER ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

NOM ET OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1 Le présent règlement s'intitule : ***Règlement sur la régie interne des séances du Conseil de la Ville de Valcourt.***

Il a pour objet d'établir le fonctionnement des séances ordinaires, des séances extraordinaires, de l'ordre et du décorum de celles-ci et des périodes de questions.

ARTICLE 2 **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toutes les séances ordinaires et extraordinaires du Conseil municipal de la Ville de Valcourt.

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

« Ajournement » : Suspension d'une séance à une heure ou une date ultérieure.

« Décorum » : Ensemble des règles qu'il convient d'observer pour le déroulement paisible et ordonné d'une séance.

« Jour franc » : Délai de procédure qui ne comprend ni le jour qui constitue le point de départ, ni celui de l'échéance.

« Maire » : Le maire exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les fonctionnaires ou employés de la municipalité, et voit spécialement à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi, et à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les ordonnances du conseil soient fidèlement et impartialement mis à exécution.

« Maire suppléant » : En l'absence du maire, en cas d'empêchement d'agir du maire ou pendant une vacance à cette charge, le maire suppléant remplit les fonctions du maire.

« Séance » : Désigne une réunion publique, elle peut être ordinaire ou extraordinaire.

« Quorum » : Nombre de personnes qui doivent être présentes pour qu'une assemblée puisse valablement délibérer et prendre des décisions.

LIEU DES SÉANCES

ARTICLE 4 Les séances ordinaires et extraordinaires du conseil de la Ville se tiennent dans « la salle du conseil » à l'Hôtel de Ville localisé au 1155, rue St-Joseph à Valcourt.

Le Conseil peut, par résolution ou avis public, fixer occasionnellement un autre lieu où il siègera. Pour les séances extraordinaires, le conseil siège au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 5 Le conseil établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année fixant le jour et l'heure du début de chacune.

Le conseil tient une séance ordinaire au moins une fois par mois. Habituellement, elles ont lieu le premier lundi de chaque mois à 19 h.

Le conseil peut cependant décider par résolution qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier. Le greffier donne un avis public du contenu du calendrier.

ARTICLE 6 Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 7 Les délibérations doivent être faites de manière respectueuse, calme, à voix haute et de façon à être bien entendues et comprises.

SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 8 Le maire peut convoquer une séance extraordinaire du conseil lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier. Ces séances sont publiques et elle débute à 19h ou à toute autre heure fixée dans l'avis de convocation.

ARTICLE 9 Le greffier dresse un avis de convocation de la séance extraordinaire qui fait mention sommairement des sujets soumis à la séance.

Cet avis doit être signifié aux membres du conseil au plus tard (24) vingt-quatre heures avant le début de la séance.

ARTICLE 10 L'avis de convocation d'une séance extraordinaire se fait par l'un des moyens suivants :

- 1) en laissant une copie à celui à qui il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à son établissement d'entreprise, même à celui qu'il occupe en société avec une autre;
- 2) par courriel, à l'adresse de chacun des conseillers.

Le greffier peut poster l'avis de convocation par poste recommandée ou certifié au moins (2) deux jours francs avant la séance;

La signification est faite par une personne qui donne l'avis, un fonctionnaire ou employé de la municipalité, un agent de la paix, un huissier ou un employé d'une entreprise publique ou privée de livraison de courrier ou de messagerie.

ARTICLE 11 Si le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire du conseil quand elle est jugée nécessaire par au moins trois membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au greffier de la municipalité.

ARTICLE 12 Lors d'une séance extraordinaire, seules les affaires spécifiées dans l'avis de convocation peuvent être prises en considération.

Néanmoins, ils peuvent considérer d'autres sujets que ceux mentionnés à l'avis de convocation si tous les membres du conseil y sont présents et y consentent.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 13 Le greffier prépare un projet d'ordre du jour pour les séances. Celui-ci doit être transmis aux membres du conseil au plus tard (72) soixante-douze heures avant l'atelier de travail précédant la séance. Il transmet de même tous les projets de règlements, les avis publics, les comptes à payer et tous autres documents pertinents.

ARTICLE 14 Les sujets suivants font partie intégrant de l'ordre du jour d'une séance ordinaire :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal
3. Adoption de la liste des comptes à payer
4. Période de questions
5. Correspondance
6. Compte-rendu des comités
7. Urbanisme- Demande au CCU
8. Administration
9. Demande au conseil et demande de contribution financière
10. Loisirs
11. Travaux publics et hygiène du milieu
12. Affaires diverses
13. Deuxième période de questions
14. Varia
15. Levée de l'assemblée

ARTICLE 15 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié à tout moment, mais alors avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

QUORUM

ARTICLE 16 Sous réserve d'une disposition de la loi à l'effet contraire, la majorité des membres du conseil constitue le quorum. Le maire est réputé l'un des membres du conseil pour former le quorum.

Trente (30) minutes après constatation du défaut du quorum, deux membres du Conseil peuvent ajourner une séance à une date ultérieure. Sont enregistrés dans le livre des procès-verbaux du Conseil l'heure et les noms des membres qui sont présents ainsi que le jour et l'heure où cette séance a été ajournée.

PRÉSIDENCE D'UNE SÉANCE

ARTICLE 17 Les séances du Conseil sont présidées par le maire ou, en l'absence de cette personne, par celle désignée à la suppléance du poste par résolution du Conseil municipal. À défaut, la séance du Conseil est présidée par un membre choisi parmi les membres du Conseil présent.

RÔLE DE LA PRÉSIDENTE

ARTICLE 18 La personne qui préside une séance participe aux débats. Elle exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du Conseil et de ses membres.

FONCTIONS DE LA PRÉSIDENTE

ARTICLE 19 La personne qui préside une séance exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) elle procède, au début de chaque séance, aux vérifications préliminaires usuelles concernant la régularité de la convocation, les présences et le quorum;
- b) elle déclare la séance ouverte, suspendue, ajournée, reprise ou levée;
- c) elle préside et dirige les délibérations du Conseil;
- d) elle appelle les points inscrits à l'ordre du jour;
- e) elle fournit ou veille à ce que soient fournies les explications nécessaires à l'étude des affaires dont le Conseil est saisi;
- f) elle précise, lors de la période de questions pour le public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole tour à tour;
- g) elle donne la parole et décide de la recevabilité des propositions et des questions;
- h) elle énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat;
- i) elle décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance;
- j) elle décide de tout point d'ordre;
- k) elle maintient l'ordre et le décorum pendant la séance;
- l) elle reçoit les questions du public et y répond ou demande à quelqu'un d'autre d'y répondre;
- m) elle peut, en outre, faire expulser du lieu où se tient une séance toute personne qui trouble l'ordre pendant la séance.

Sauf lorsqu'il est autrement prévu de façon expresse, sa décision est finale et sans appel.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 20 Avant de débiter la séance et tout au long de celle-ci l'ordre et le décorum doivent être conservés dans la salle de même que le silence.

ARTICLE 21 Il est interdit pour toute personne :

- a) D'utiliser un langage grossier, injurieux ou blessant ou en diffamant un individu;
- b) De proférer des blasphèmes, des menaces et des obscénités à l'égard d'autrui;
- c) De crier, chanter, chahuter, faire du bruit;
- d) De basculer ou frapper quiconque;
- e) De s'exprimer sans avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- f) De poser un geste vulgaire;
- g) D'insulter toute personne dans la salle ou de tenir de tels propos à l'égard de toute personne absente;
- h) D'interrompre quelqu'un qui a déjà la parole, à l'exception de la personne qui préside la séance qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre;
- i) De ne pas respecter les règles sur la période de questions;
- j) D'entreprendre un débat avec le public;
- k) De poser tout geste ou bruit susceptibles d'entraver le bon déroulement de la séance.

Par ailleurs, quiconque s'adresse à un membre du Conseil ou à un fonctionnaire présent doit le faire de façon polie et respectueuse.

ORDONNANCEMENT

ARTICLE 22 Toute personne assistant à une séance du Conseil doit obéir à un ordre émis par la personne présidant la séance, fondé sur l'article 17 et ayant trait à l'ordre et au décorum.

PAROLE D'UN MEMBRE DU CONSEIL

ARTICLE 23 Un membre du Conseil prend la parole après avoir signifié son intention de le faire à la personne qui préside la séance, laquelle donne la parole selon l'ordre des demandes.

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS ET DES RÈGLEMENTS

ARTICLE 24 Les projets de résolutions et les règlements sont présentés par la personne responsable du secteur concerné selon le *Tableau des responsabilités des élus et comités*, ou par toute autre personne désignée par la personne qui préside la séance.

Un projet peut être présenté sommairement. Le cas échéant, les membres du Conseil se prononcent sur le texte intégral du projet de résolution ou de règlement.

Une fois le projet présenté, la personne qui préside la séance doit s'assurer que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Un membre du Conseil, une fois le projet présenté, peut présenter une demande d'amendement au texte du projet.

AMENDEMENT

ARTICLE 25 Lorsqu'un membre du Conseil demande d'apporter un amendement, les membres présents doivent d'abord voter sur le texte de l'amendement proposé.

Une fois le vote sur l'amendement proposé tenu, le projet original, ou le projet amendé, selon le cas, est adopté selon les règles d'adoption prévues ci-après.

LECTURE DES PROJETS ET OBSERVATIONS

ARTICLE 26 Un membre du Conseil peut en tout temps exiger la lecture du texte du projet original ou de l'amendement. Le greffier, à la demande de la personne qui préside la séance, doit en faire la lecture.

À la demande de cette personne, le directeur général ou le greffier peut donner son avis ou présenter ses observations ou ses suggestions relativement au projet de résolution ou de règlement présenté.

PROPOSITION D'ADOPTION

ARTICLE 27 Sous réserve que le vote soit demandé par un membre du Conseil, toute adoption de résolution ou de règlement doit être proposée par un membre du Conseil.

ADOPTION SANS DEMANDE D'APPEL DU VOTE

ARTICLE 28 En l'absence de débat ou lorsque le débat est clos, dans le cas où aucun appel de vote est demandé, la proposition est considérée adoptée à l'unanimité.

À moins qu'un membre du Conseil présent, incluant la personne présidant la séance, ne manifeste sa volonté de voter contre une proposition, cette personne est présumée être favorable à l'adoption de la résolution ou du règlement en question.

ADOPTION AVEC DEMANDE D'APPEL DU VOTE

ARTICLE 29 Le vote peut être demandé par tout membre du Conseil à l'égard e toute proposition à l'ordre du jour.

Lorsque les membres sont appelés à voter, la discussion cesse et aucun membre du Conseil ne doit quitter son siège.

La personne qui préside la séance appelle le vote, et tour à tour, chaque membre du Conseil présent doit, de vive voix, exprimer si elle vote « pour » ou « contre » la proposition soumise. Elle en annonce ensuite sans délai le résultat à voix haute, lequel est inscrit au procès-verbal.

Quand les voix sont également partagées, la décision est réputée être rendue dans la négative. Lors de la tenue d'un vote, le maire a le droit de vote, mais n'est pas tenu de le faire. Tout autre membre du Conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée. Il doit cependant manifester son intérêt avant l'adoption d'un projet de résolution ou de règlement.

À moins que le maire ne manifeste clairement au greffier sa volonté de voter sur une proposition, cette personne est présumée ne pas avoir voté.

DÉCISION

ARTICLE 30 Une décision est prise à la majorité des membres du conseil présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité. Les motifs de dissidence de chacun des membres du Conseil ne sont pas consignés au procès-verbal.

ABSENCE PENDANT LE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

ARTICLE 31 Un membre du Conseil municipal ne peut quitter définitivement ou temporairement la séance sans avoir fait constater son départ par le greffier de la Ville. S'il arrive en retard ou s'il revient après avoir indiqué qu'il quittait définitivement ou temporairement la séance, il doit également faire constater son arrivée par le greffier.

APPAREIL ÉLECTRONIQUE

ARTICLE 32 Il est fortement recommandé de fermer les téléphones cellulaires, les appareils photo, les caméras vidéo et les ordinateurs afin de maintenir l'ordre durant la séance.

ARTICLE 33 Le conseil municipal consent à ce qu'il soit filmé, enregistré ou photographié lorsque cette utilisation aura pour but la transmission des assemblées du conseil municipal à la télévision communautaire locale.

ARTICLE 34 Lorsque que l'un des appareils mentionnés à l'article 32 est utilisé, il devra se faire silencieusement et de façon à ne pas nuire au bon déroulement de la séance. Le président pourra en tout temps demander l'arrêt de l'enregistrement au cours d'une séance.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 35 Une séance ordinaire comprend (2) deux périodes de questions et une séance extraordinaire comprend (1) une période de questions. Elles permettent aux citoyens de poser des questions oralement aux membres du conseil.

Il est également possible pour les citoyens de poser leur question par écrit, en transmettant au greffier un courriel à cet effet au greffe@valcourt.ca

ARTICLE 36 Il est permis de poser des questions seulement à la période prévue à cet effet. Ces périodes peuvent prendre fin avant le temps voulu s'il n'y pas plus de questions.

ARTICLE 37 Chaque période de questions est d'une durée maximale de (20) vingt minutes et tout membre du public aura un maximum de (5) cinq minutes pour poser ses questions aux membres du conseil présent.

ARTICLE 38 Le président de la séance demandera à tour de rôle, aux personnes ou organismes présents de :

1. S'identifier au préalable;
2. S'adresser à la personne qui préside la séance;
3. Poser une question directe ou déposer un document;
4. S'adresser poliment, respectueusement et respecter l'ordre et le décorum;
5. Formuler sa question de manière claire et précise
6. S'il introduit sa question par un préambule, le faire de manière que celui-ci soit bref et succinct;
7. Terminer son intervention par une phrase de type interrogatif;
8. Faire son intervention dans le temps qui lui est alloué.

Chaque personne peut poser un maximum de deux (2) questions pour permettre à d'autres de poser des questions. Cette même personne pourra alors bénéficier d'un second tour lorsque toutes les personnes qui désirent intervenir l'auront fait.

La personne qui préside la séance peut ordonner à une personne de mettre fin à son intervention s'il considère que celle-ci est abusive, frivole ou quérulente. Elle peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement.

Le membre du Conseil concerné par l'intervention peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre ultérieurement par écrit. Chaque membre du Conseil ou l'un des officiers municipaux peut, avec la permission de la personne qui préside la séance, compléter la réponse donnée.

Seules les interventions de nature publique sont permises.

PÉTITIONS

ARTICLE 39 Toute pétition, plainte ou autre demande écrite destinée à être présentée au Conseil doit être envoyée au bureau de la Ville de Valcourt. Si le destinataire désire poser des questions aux membres du conseil lors d'une séance, il pourra le faire durant la période prévue à cet effet.

Elle doit porter le nom, l'adresse et la signature du ou des requérants, ainsi que la substance de la demande.

PROCÈS-VERBAL

ARTICLE 40 Les procès-verbaux des votes et délibérations du conseil sont dressés et transcrits dans un livre tenu à cette fin par le greffier de la Ville, et, après avoir été approuvés à la séance suivante, sont signés par lui et par le maire, ou par le membre qui préside la séance, et ils sont accessibles à toute personne qui désire les examiner.

Le greffier est tenu de donner lecture des procès-verbaux à moins qu'une copie en ait été remise à chaque membre du conseil au plus tard la veille de la séance à laquelle ils doivent être approuvés.

CONFLIT D'INTÉRÊT

ARTICLE 41 Lors d'une séance, si un membre du conseil a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire sur le sujet en cause celui-ci doit divulguer son intérêt avant les délibérations. Il doit s'abstenir de participer au vote ou de l'influencer.

Si la séance n'est pas publique, le conseiller doit, outre les règles de l'alinéa 1, quitter la salle pour toute la durée des délibérations et du vote.

Si le membre n'est pas présent lorsque la question est prise en considération, il doit divulguer son intérêt à la prochaine séance où il est présent et après avoir pris connaissance des faits.

AJOURNEMENT

ARTICLE 42 Toute séance peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour que la convocation ou à un autre jour subséquent.

SANCTION

ARTICLE 43 Quiconque contrevient aux articles 20, 21 et 34 du présent règlement commet une infraction passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant aucun cas être supérieur à 400 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans les délais impartis par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec*. (RLRQ c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 44 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 45 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ABROGATION

ARTICLE 46 Le présent règlement abroge le règlement numéro 600 et ses amendements ou modifications ainsi que tout autre règlement ou disposition de ce règlement de même nature.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 47 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution numéro 4290-22-11-08

COPIE VRAIE ET CONFORME SIGNÉE À VALCOURT, CE 10^E JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DE L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX.

Pierre Tétrault, Maire

Lydia Laquerre, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 645

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Valcourt, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public informant de l'adoption du règlement 645 en affichant une copie, au bureau de la Ville de Valcourt et en le publiant sur le site internet de la Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 10 novembre 2022.



M^e Lydia Laquerre
Greffière